



**MAIRIE DE GER - 64530**

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

**A113-2025 ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT**

**Route Départementale 63**

**LE MAIRE DE GER,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R411.26 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2025-07-02-00003 fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2025 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;  
**VU** la demande, par laquelle la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques de Pau sollicite un arrêté de stationnement en vue de sécuriser le passage du Tour de France sur la commune de Ger ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de sécuriser le parcours du passage du Tour du France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le jeudi 17 juillet 2025, de 6h du matin à 16h, jusqu'à la fin du passage de la course, le stationnement des véhicules sera interdit le long de la voie départementale RD 63 dite route de la Marcotte Capbat, route de la Marcotte Capsus et la rue du Gleysia. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie et sur les contres allés. Le non-respect des dispositions prévues sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** – Dès le mercredi 16 juillet 2025 18h, le stationnement des véhicules sera interdit le long de la voie départementale dite route de la Marcotte Capsus sur la portion de « la zone de ravitaillement » afin de préserver l'espace pour les véhicules logistiques.

**ARTICLE 3** – La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

**ARTICLE 5** – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures ;

**ARTICLE 6** – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'amplification sera envoyée à la Gendarmerie de Morlaàs.

A Ger, le 10 juillet 2025

Le Maire,  
Jean-Michel PATASSO



**Ouvert  
tous les matins :  
de 9 h. à 12 h.  
Samedi :  
de 9 h. à 12 h.**